

AVENANT N°1 AU PROTOCOLE FONCIER
--

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du

D'UNE PART,

ET

La société dénommée CURILO, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, ayant son siège à CHATEAUNEUF LE ROUGE (13 790) La Galinière RD7N , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX EN PROVENCE et identifiée au SIREN sous le numéro 798.862.249,

Représentée par Monsieur Léo BARLATIER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de co-gérant, nommé à cette fonction aux termes de l'article 9 des statuts.

D'AUTRE PART,

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE

Par délibération en date du 21 février 2014, le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le protocole foncier portant sur la cession au profit de la société CURILO d'un terrain à bâtir d'une surface de 33 543 m² représentant le lot n° 23 de la ZAC des Florides. Un exemplaire original signé du protocole foncier dûment régularisé par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la société CURILO a été transmis à la société CURILO par courrier du 31 mars 2014.

La société CURILO et la Communauté Urbaine se sont rapprochées courant janvier 2015 afin de finaliser un projet d'avenant n°1 au protocole foncier qui fera l'objet d'une délibération au Conseil Communautaire d'avril 2015.

Ceci exposé, les parties ont convenu de procéder à la régularisation de l'avenant au protocole foncier comme suit :

Article 1 Prorogation de la date butoir de réitération de l'acte authentique

L'article 2-8 est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 2 – 8 – REITERATION

Le présent protocole sera réitéré par le biais d'un acte authentique chez l'un des notaires de Marseille Provence Métropole avec la participation du notaire de la Société Barjane et toute personne dûment titrée et habilitée par les signataires aux présentes s'engage à venir signer à la première demande de l'une ou l'autre des parties aux présentes et au plus tard le 20 décembre 2016.

Article 2 Modification de la condition suspensive prévue à l'article 3-1

L'article 3-1 est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 3-1 – SIGNATURE D'UN BAIL ENTRE LE BENEFICIAIRE ET UN PRENEUR EXERCANT L'UNE DES ACTIVITES DECRITES A L'ARTICLE 4.1 DU PROTOCOLE

La signature d'un engagement réciproque de location d'une durée de 9 ans dont 6 ans ferme conclu avec un preneur dont les activités exercées au sein de la construction à édifier devront faire partie de celles décrites à l'article 4.1 du protocole foncier et portant au minimum sur une surface d'entreposage de 2500 m² et prévoyant la possibilité d'accueillir, si l'utilisateur identifié en exprime le besoin, la (ou les) rubrique(s) 2565 ou 2560 en régime DC via un porté à connaissance au titre de l'arrêté préfectoral d'enregistrement autorisant l'exploitation du bâtiment qui pourra être déposé pendant la période de construction du bâtiment.

Il est précisé en tant que de besoin que l'article 4.1 du protocole initial relatif à l'engagement de location pris par l'acquéreur auprès de la Communauté Urbaine relatif à la nature des activités exercées par les futurs locataires s'appliquera non seulement à la surface d'entreposage objet de la présente condition suspensive mais également à la totalité des surfaces d'entreposage restant à commercialiser au sein du bâtiment.

Article 3 :

Modification de l'article 4-1 :

Le texte « la limite d'une durée de trois ans » à la huitième ligne du paragraphe dudit article est remplacé par « la limite d'une durée de six ans ».

Article 4 – Mise à jour de l'article 4-6 Exécution forcée

Le premier alinéa de l'article 4-6 EXECUTION FORCEE est désormais rédigé comme suit :

Passée la date butoir prévue à l'article 2-8 pour la signature de l'acte authentique de vente, la partie la plus diligente pourra sommer l'autre par voie d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, de se présenter dans les huit jours ouvrés de la sommation à jour et heure fixés, en l'office du notaire des vendeurs, aux heures d'ouverture de l'étude, à l'effet de signer l'acte authentique de vente, éventuellement prolongé.

Le reste de l'article demeure sans changement

Article 5 – Pouvoirs

Le présent avenant au protocole ne sera valable qu'après son approbation par l'assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole autorisant la vente du terrain objet des présentes aux charges et conditions du présent avenant.

Article 6 - Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant au protocole prendra effet suite à sa signature par les parties qu'une fois visé en Préfecture et notifié à ces dernières.

FAIT A MARSEILLE en 6 exemplaires
Le

La Société CURILO
Représentée par

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole, représentée par
Son 10^{ème} Vice-Président en exercice, agissant par
Délégation au nom et pour le compte de ladite
Communauté.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

M. Léo Barlatier

M. Patrick GHIGONETTO